

Patrimoine, numérisation et accès aux savoirs

Patrimoine numérique et territoires



Le droit d'auteur à l'heure du numérique

**Julie TOMAS, Juriste TIC
AEC, agence des initiatives numériques**

Plan de l'intervention

I. La protection par le droit d'auteur

- 1- les conditions de la protection
- 2- les droits conférés à l'auteur
- 3- la cession des droits d'auteur
- 4- les exceptions au droit d'auteur

II. L'utilisation d'œuvres protégées

- 1- les textes
- 2- les photographies
- 3- les œuvres musicales et audiovisuelles

III. Les Creatives commons

- 1- définitions et avantages
- 2- les options proposées
- 3- les contrats-types

IV. La numérisation des bibliothèques

- 1- les exemples de bibliothèques numériques
- 2- l'avis de la Commission Européenne

I. La protection par le droit d'auteur

1- les conditions de la protection

- Pour être protégée, une œuvre **doit** :
 - être **originale** :
 - ✓ expression de l'effort intellectuel
 - ✓ empreinte personnelle
 - être **mise en forme** :
 - ✓ une certaine « concrétisation »
 - ✓ pas obligatoirement achevée

les concepts, les idées ne sont pas protégeables

- La protection légale par le droit d'auteur est conférée à l'auteur **du seul fait de la création** d'une œuvre de l'esprit et n'est pas subordonnée à l'accomplissement de formalités ou de dépôt.

I. La protection par le droit d'auteur

2- les droits conférés à l'auteur

- **Le droit moral** (art. L121-1 et suivants CPI) :

- droit de divulgation de l'œuvre
- droit à la paternité de l'œuvre
- droit au respect de l'œuvre
- droit de repentir ou de retrait

 **un droit incessible, inaliénable et perpétuel**

- **Le droit patrimonial** (art. L122-2 et suivants CPI) :

- droit de reproduction de l'œuvre
- droit de représentation de l'œuvre

 **un droit a durée limitée : 70 ans après le décès de l'auteur.
Passé ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public**

I. La protection par le droit d'auteur

3- la cession des droits d'auteur

- **Une cession encadrée par la loi :(article L131-3 CPI)**

- mention de chacun des droits cédés :
représentation, reproduction, adaptation, traduction.
- délimitation du domaine d'exploitation :
étendue, destination, lieu et durée.
- fixation d'une rémunération.

 **seuls les droits patrimoniaux peuvent faire l'objet d'une cession**

- Constitue un **délit de contrefaçon** toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de son auteur

 **sanction : 3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende**

I. La protection par le droit d'auteur

4- les exceptions au droit d'auteur

- Des exceptions **énumérées par la loi** (article L 122-5 CPI) :
 - l'interprétation dans un cadre familial;
 - la copie à des fins d'utilisations privées;
 - la courte citation ou analyse;
 - la revue de presse;
 - les discours officiels;
 - la parodie, la pastiche, la caricature;
 - l'utilisation dans un cadre pédagogique.

I. La protection par le droit d'auteur

4- les exceptions au droit d'auteur

- De nouvelles exceptions issues de la loi DADVSI du 1^{er} août 2006:

- la reproduction à des fins de conservation en bibliothèque;

- la reproduction et la représentation d'œuvres plastiques et graphiques utilisées dans un but d'information immédiate ;

- la reproduction et la représentation par les bibliothèques notamment en vue d'une consultation de l'œuvre par des personnes atteintes d'un handicap.

- Une nouvelle exception introduite par la loi Création et Internet du 12 juin 2009 correspondant à une reformulation de l'exception de conservation en bibliothèque (article L 122-5 8°)

« La reproduction d'une œuvre et sa représentation (...) destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public par des musées ou par des services d'archives »

II. L'utilisation d'œuvres protégées

1- les textes

- La réutilisation de textes écrits par des tiers n'est possible dans deux cas :
 - les textes **ne sont pas protégés** (textes officiels)
 - les textes **sont entrés dans le domaine public** (textes dont l'auteur est mort depuis plus de 70 ans)
- Pour tous les autres textes, **une demande d'autorisation est indispensable** afin de recevoir l'accord écrit de l'auteur qui prend la forme d'un **contrat de cession de droits**.

II. L'utilisation d'œuvres protégées

2- les photographies

- Avant d'utiliser des photographies que l'on a prises soit même, il convient d'obtenir l'autorisation :
 - des personnes physiques y figurant et s'il s'agit d'un mineur, l'autorisation des deux parents
 - du propriétaire si les photos sont prises à l'intérieur d'un lieu privé
 - de l'auteur d'une œuvre exposée dans un lieu public
- Pour les photographies réalisées par des tiers et déjà publiées, **une demande d'autorisation est indispensable** afin de recevoir l'accord écrit de l'auteur qui prend la forme d'un **contrat de cession de droits.**

II. L'utilisation d'œuvres protégées

3- les œuvres musicales et audiovisuelles

- **Les œuvres musicales**

Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de toutes les personnes ayant contribué à la réalisation d'une œuvre musicale afin de pouvoir l'utiliser par exemple pour illustrer un site.

Il s'agit ici des auteurs, de l'éditeur, des interprètes et du producteur.

- **Les œuvres audiovisuelles**

Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des coauteurs ayant contribué à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle afin de pouvoir la reproduire par exemple sur un site.

Il s'agit ici de l'auteur du scénario, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales et du réalisateur.

III. Les Creative Commons

1- définition et avantages

- **Définition**

- pratique introduite par une organisation américaine;
- partage et enrichissement du patrimoine commun;
- s'adresse à tous les auteurs d'œuvres (texte, musique, vidéo, photo, site web).

- **Avantages**

- modèles simples et adaptables;
- possibilité de communiquer au public les conditions autorisées à l'avance;
- interopérabilité avec les différentes versions nationales;
- permet d'éviter des contractualisations spécifiques à chaque utilisation d'un contenu.

III. Les Creatives commons

2- les options proposées

Certains auteurs peuvent avoir fait le choix de diffuser leurs œuvres sous contrat Creative Commons.

Dans ce cas, la réutilisation des œuvres est possible sous réserve de respecter les termes de la licence.

Les 4 options proposées par les Creatives Commons sont :

- ⓘ paternité (BY = attribution);
- ⊘ pas d'utilisation commerciale (NC = non-commercial);
- ⌘ pas de modification (ND = no derivatives);
- Ⓒ partage à l'identique des conditions initiales (SA = share alike).

➔ L'auteur a ainsi le choix entre 6 contrats-types

III. Les Creative commons

3- les contrats - types

- paternité 
- paternité - pas d'utilisation commerciale 
- paternité - pas de modification 
- paternité – pas d'utilisation commerciale - pas de modification 
- paternité - partage à l'identique des conditions initiales 
- paternité - pas d'utilisation commerciale – partage à l'identique des conditions initiales 

➔ **Plus d'informations sur :** <http://fr.creativecommons.org/>

IV. La numérisation des bibliothèques

1- Les exemples de bibliothèques numériques

- **Europeana**, la bibliothèque numérique européenne
 - la **Bibliothèque numérique mondiale de l'UNESCO**
 - la **Bibliothèque municipale de Lyon (BmL)**
 - Google retenu pour la numérisation d'environ 500 000 livres;
 - numérisation et mise en ligne en dix ans maximum;
 - ouvrages libres de droits;
 - mise en ligne des ouvrages à la fois à travers la solution Google Recherche de Livres et une solution propre à la BmL;
 - exclusivité commerciale de 25 ans au bénéfice de Google pour l'exploitation des fichiers produits.
- ➔ La réalité économique suggère que **des partenariats public privé** soient conclus, mais le risque de constitution d'un monopole en matière de numérisation et de commercialisation par Google inquiète.

IV. La numérisation des bibliothèques

2- L'avis de la Commission Européenne

- Communication sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance adoptée le 19 octobre 2009 portant sur les actions que la Commission compte lancer :

- **conservation et diffusion numériques** : trouver des solutions pour que des droits puissent être octroyés de façon simple et peu onéreuse;

- **œuvres orphelines** (œuvres dont les ayants-droits sont inconnus): trouver un solution pour faciliter la numérisation et la diffusion de ces œuvres et établir des normes communes pour reconnaître le statut d'œuvre orpheline (chantier entamé par le projet Arrow);

- **accès pour les personnes souffrant d'un handicap** : l'objectif est d'encourager les éditeurs à proposer un plus grand nombre d'œuvres dans des formats accessibles aux personnes handicapées.

Merci pour votre attention



Ce document est sous contrat [Creative Commons](#)
Julie Tomas – AEC 2009

